

A/PM/2023/08/0014

REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AVENUE CAPITAINE PIERRE AZEMA

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l’instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l’article R 610-5 du code pénal. • Vu la demande d’arrêté municipal de police de la circulation en date du 16 AOUT 2023, de la société Les Déménageurs Bretons, domicilié au Mas de Garrigues Route départementale 32 34230 CAMPAGNAN <p style="text-align: center;"> Concernant un déménagement au 63 Avenue Capitaine Pierre AZEMA Le Mercredi 6 Septembre 2023 de 8H à 17H </p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu’il y-a lieu d’apporter des restrictions au stationnement à cette occasion.
ARTICLE 1	<p>Le stationnement sera interdit devant le n°63 Avenue Capitaine Pierre AZEMA afin de stationner un camion de déménagement, un monte meuble ainsi qu’une échelle électrique</p> <p style="text-align: center;">Le Mercredi 6 Septembre 2023 de 8H à 17H</p>
ARTICLE 2	<p>Un véhicule de 19 Tonnes, un monte-meubles et une échelle électrique de la société Les Déménageurs Bretons stationneront sur cette voie durant la période du déménagement.</p>
ARTICLE 3	<p>Une circulation alternée sera mise en place à partir du n° 71 Avenue Pierre AZEMA et jusqu’au 50 avenue Pierre AZEMA dans les deux sens.</p> <p style="text-align: center;">Le Mercredi 6 Septembre 2023 de 8H à 17H</p>
ARTICLE 3	<p>La signalisation de la circulation alternée sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l’arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.</p>
ARTICLE 4	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l’application et le respect de cet arrêté,</p>
ARTICLE 5	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le
 Tribunal administratif de Montpellier
 dans les deux mois à compter
 de la présente notification.
 Notifié le :

Fait à Montagnac, le 17/08/2023
 P/O Le Maire
 Philippe AUDOUI
 Adjoint au Maire

